

Une invitation a déjà été adressée à monsieur McCullagh lui demandant de participer aux discussions du Forum national, tenues tous les dimanches soirs, sans qu'il lui en coûte un sou. Monsieur McCullagh a décliné cette invitation, laquelle toutefois lui est toujours ouverte.

La décision de la société et les raisons la motivant ont été communiquées à monsieur McCullagh par lettre en date du cinq janvier, laquelle est maintenant rendue publique.

Cette décision a été prise par la Société sous sa propre responsabilité tout en suivant la directive du Bureau des Gouverneurs.

Il est à noter que la National Broadcasting Corporation a suivi une telle politique dans des cas semblables d'émissions par un réseau de postes.

Le même jour, M. Gladstone Murray adressa la réponse suivante à M. McCullagh:

Ottawa, Ont., le 5 janvier 1939.

Cher monsieur McCullagh,

Je vous accuse réception de votre lettre du 4 courant et je vous en remercie. Je vous ferai volontiers connaître toutes les raisons pour lesquelles la Société a dû vous refuser l'usage que vous vouliez faire de son réseau pour discuter de questions publiques au bénéfice des radiophiles canadiens.

Pour que la réponse soit complète il importe d'indiquer l'origine et l'évolution de la politique sur laquelle elle se fonde.

Vous n'êtes pas sans savoir que la Société Radio-Canada doit son institution à une loi du Parlement, laquelle en a fait un organisme public sans intérêts politiques pour réglementer les irradiations canadiennes dans l'intérêt général. A cette intention la Société a reçu le contrôle exclusif de toute irradiation de réseau et porte la responsabilité générale du caractère et de la composition de tous les programmes.

Les dispositions pertinentes de la loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, concernant le contrôle et la direction des irradiations de réseau, sont les articles 21 et 22, que voici:

"21. Nulle station privée ne doit fonctionner au Canada comme partie d'un réseau de stations, sauf avec l'autorisation de la Société et conformément aux règlements qu'elle a établis.

"22. (1) La Société peut édicter des règlements

a) Pour contrôler l'établissement et l'exploitation de réseaux de stations au Canada;"

Les dispositions pertinentes de la loi concernant le contrôle que possède la Société sur tout ce qui peut être irradié au Canada sont les alinéas c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 22, que voici:

"22. (1) La Société peut édicter des règlements

c) Pour contrôler la nature de la totalité ou de l'un des programmes irradiés par la Société ou des stations privées;

d) Pour déterminer la proportion du temps qui peut être consacré aux annonces dans les programmes irradiés par les stations de la Société ou par des stations privées, et pour contrôler le caractère de ses annonces;

e) Pour prescrire la proportion du temps qui peut être consacré aux irradiations politiques par les stations de la Société et par les stations privées, et pour répartir ce temps entre tous les partis et candidats rivaux d'après une base équitable."

J'ai délibérément cité ces dispositions pour souligner les intentions mêmes du Parlement. L'extrait suivant, tiré du rapport du comité parlementaire de la radiodiffusion, de 1938,

montre sans doute mieux que tout autre témoignage que la Société a réellement exercé l'autorité qui lui a été dévolue dans le sens ainsi déterminé:

"La plupart des témoignages se rapportaient aux programmes, aux méthodes suivies par la Société dans les domaines techniques et financiers. Votre comité est d'avis que ces méthodes sont bien conçues pour permettre à la Société d'atteindre le but pour lequel elle a été créée et qu'elles sont mises en application d'une façon très pratique."

Voici maintenant les plus grandes lignes de la politique suivie par la Société Radio-Canada relativement à la discussion des problèmes et des questions d'ordre public, et à la position qu'elle prend généralement lorsqu'il s'agit des domaines connexes des intérêts politiques des groupes ou des programmes contentieux non politiques.

Dans le premier cas, vous savez sans doute que la loi sur la radiodiffusion enjoint à la Société d'édicter des règlements régissant toute irradiation, soit par des stations privées, soit par des stations de Radio-Canada. Nulle censure n'est imposée, les seules restrictions étant celles qui sont spécifiquement énoncées dans les règlements. La Société, en visant à favoriser l'exposé impartial des questions controversées, estime rester vraiment dans son rôle d'éducatrice. Dans ce but, elle organise conférences, causeries, débats, commentaires et discussions générales aux stations et réseaux de Radio-Etat. De plus, elle facilite à des associations comme la Canadian Association of Adult Education et la Workers' Educational Association, la radiodiffusion de programmes complémentaires. Elle encourage les stations privées à assurer au public un service semblable, dans leur rayon d'émission.

Quant à la radiodiffusion des discours politiques en temps d'élection, la Société étudie de nouvelles dispositions qui viseront à assurer aux électeurs un exposé plus complet des questions et des programmes. Les stations privées aussi bien que celles de Radio-Etat resteront à la disposition des annonceurs et des candidats rivaux, sous réserve des clauses de la Loi canadienne sur la radiodiffusion et des règlements d'application de cette loi.

Quant à la radiodiffusion des discours politiques entre les élections, tout parti politique légalement constitué est autorisé à acheter du temps aux stations ou réseaux. La Société radiodiffuse, à titre de programmes complémentaires, les déclarations impartiales des chefs politiques, de nature à intéresser un nombre suffisant d'auditeurs.

Le Bureau des gouverneurs a approuvé récemment les règlements qui suivent portant sur l'aménagement de programmes radiophoniques impartiaux sur des questions controversées:

"(1) Nul ne peut acheter un réseau pour radiodiffuser ses opinions personnelles;

"(2) Nulle société de commerce ne peut acheter un réseau pour radiodiffuser ses opinions;

"(3) Les sociétés légalement constituées peuvent acheter du temps à un réseau, à condition: (a) que la société assume la responsabilité de l'émission et indemnise Radio-Etat des conséquences possibles de la diffamation ou de la calomnie; (b) que chaque émission soit précédée et suivie d'un avertissement approprié qui en précise la nature et l'origine et qui offre aux opposants des facilités équivalentes aux mêmes conditions; (c) que l'émission n'entrave pas le cours normal des programmes de Radio-Etat; (d) que l'émission soit de nature à intéresser suffisamment les auditeurs pour